

RÉPUBLIQUE ITALIENNE: DÉCLARATION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2004 PORTANT SUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE QUI S'ACHÈVE LE 31 DÉCEMBRE 2020

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004

Néant.

II. LÉGISLATIONS ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004

1. Prestations de maladie

Prestations en nature

- **Loi n° 138 du 11 janvier 1943** relative à la création de l'Institut national d'assurance maladie
- **Loi n° 833 du 23 décembre 1978** instituant le système de santé national
- **Décret du président du Conseil des ministres du 12 janvier 2017** définissant et mettant à jour les niveaux essentiels de prise en charge

Prestations en espèces

- **Décret-loi royal n° 1825 du 13 novembre 1924**, converti en loi n° 562 du 18 mars 1926, intitulée «Dispositions relatives au contrat d'emploi privé»
- **Décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1935**: relatif au perfectionnement et à la coordination législative de la sécurité sociale
- **Décret-loi royal n° 1918, du 23 septembre 1937**, converti en loi n° 831 du 24 avril 1938 concernant «l'assurance maladie pour les gens de mer» — articles 6 et 7
- **Loi n° 138 du 11 janvier 1943**: relative à la création de l'Institut national d'assurance maladie
- **Décret législatif n° 708, du 16 juillet 1947**, intitulé «Dispositions relatives au Conseil national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle»
- **Loi n° 1486 du 16 octobre 1962** «Dispositions relatives à l'assistance aux marins déclarés temporairement inaptes à la navigation» (dite loi Focaccia)

- **Article 4 du décret du président de la République n° 602 du 30 avril 1970**, intitulé «Réorganisation de la sécurité sociale et de la protection sociale de catégories particulières de travailleurs qui sont membres de sociétés et d'organisations coopératives, y compris de fait, qui exercent leur activité pour le compte de ces sociétés et organisations»;
- **Loi n° 1088 du 14 décembre 1970** — Amélioration des prestations économiques en faveur des citoyens touchés par la tuberculose.
- **Loi n° 33 du 29 février 1980** concernant les mesures pour le financement du Système de santé national.
- **Article 5 du décret-loi n° 317 du 11 juillet 1983**, intitulé «Mesures urgentes en matière de sécurité sociale»
- **Loi n° 266 du 23 décembre 2005, article 1, paragraphe 273**, Indemnité de maladie pour les travailleurs du transport public local.
- **Loi n° 296 du 27 décembre 2006** concernant les dispositions relatives à l'établissement du budget annuel et pluriannuel de l'État (loi de finances de 2007), article 1^{er}, paragraphe 788 (indemnité journalière de maladie pour les travailleurs inscrits à la «gestion séparée» INPS)
- **Loi n° 214 du 22 décembre 2011**, dite «décret Salva Italia», article 24, paragraphe 26, extension de l'indemnité journalière de maladie aux personnes exerçant des professions libérales inscrites à la «gestion séparée» INPS.
- **Décret-loi n° 18 du 17 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 27 du 24 avril 2020** — Mesures de renforcement du Système de santé national et de soutien économique aux familles, aux travailleurs et aux entreprises liées à l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19.

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

Prestations en nature

- **Loi n° 138 du 11 janvier 1943** relative à la création de l'Institut national d'assurance maladie
- **Loi n° 833 du 23 décembre 1978** instituant le service national de santé

Prestations en espèces

- **Décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1935** relatif au perfectionnement et à la coordination législative de la sécurité sociale,

- **Loi n° 1204 du 30.12.1971**, relative à la protection des travailleuses mères (abrogée par le décret législatif n° 151 du 26 mars 2001)
- **Décret législatif n° 151 du 26 mars 2001** établissant le texte unique des dispositions législatives en matière de protection de la maternité et de la paternité.
- **Loi n° 92 du 28 juin 2012** portant dispositions sur la réforme du marché du travail dans une perspective de croissance, article 4, paragraphe 24, établissant le congé de paternité obligatoire et facultatif (entré en vigueur le 18 juillet 2012).
- **Décret législatif n° 80 du 15 juin 2015** portant application de l'article 1^{er}, paragraphes 8 et 9 de la loi déléguée n° 183 de 2014, entré en vigueur le 25 juin 2015
- **Décret législatif n° 80, du 15 juin 2015, article 24**, congé pour les femmes victimes de violence à caractère sexiste, entré en vigueur le 25 juin 2015
- **Loi n° 81 du 22 mai 2017** portant, entre autres, mesures relatives à la protection de la maternité des travailleuses indépendantes non entrepreneuses inscrites à la gestion séparée, publiée à la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana (Journal officiel de la République italienne) n° 135 du 13 juin 2017 et entrée en vigueur le 14 juin 2017.

3. Prestations d'invalidité

- **Décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1935** relatif au perfectionnement et à la coordination législative de la sécurité sociale
- **Loi n° 222 du 12 juin 1984** révisant la réglementation en matière de pension d'invalidité
- **Loi n° 335 du 8 août 1995** portant réforme du régime de pension obligatoire et complémentaire

4. Prestations de vieillesse

- **Décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1935** relatif au perfectionnement et à la coordination législative de la sécurité sociale
- **Loi n° 153 du 30 avril 1969** révisant les régimes de pensions et les règles en matière de sécurité sociale (loi instituant la pension d'ancienneté)
- **Décret législatif n° 503 du 30 décembre 1992**: «Règles pour la réorganisation du système de sécurité sociale des travailleurs privés et publics, en application de l'article 3 de la loi n° 421 du 23 octobre 1992». Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 (Réforme Amato — parmi les différentes innovations, elle introduit la «pension de vieillesse» avec 15 années de cotisation en cas de cotisations cumulées avant le 31/12/1992 ou d'autorisation de verser des cotisations volontaires à la même date;

- **Loi n° 335 du 8 août 1995** portant réforme du régime de pension obligatoire et complémentaire,

- **Loi n° 243 du 23 août 2004** établissant des règles en matière de pensions et donnant délégation au gouvernement dans le domaine des régimes publics de sécurité sociale pour soutenir les régimes complémentaires de sécurité sociale ainsi que les emplois stables et réorganiser les organismes de sécurité sociale et d'assurance obligatoire

- **Décret-loi n° 78 du 31 mai 2010**: «Mesures urgentes en matière de stabilisation financière et de compétitivité économique» converti, avec modifications, en loi n° 122 du 30 juillet 2010. Entrée en vigueur du décret: 31 mai 2010. (parmi d'autres mesures, elle introduit dans le système de sécurité sociale la fameuse «espérance de vie» et le relèvement progressif de l'âge d'accès à la pension de vieillesse à 65 ans pour les femmes de la fonction publique, en exécution de l'arrêt du 13 novembre 2008, n° C-46/07 de la Cour de justice des Communautés européennes.

- **Loi n° 18 du 12 novembre 2011**: «Dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État». Entrée en vigueur de la mesure: Le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des paragraphes 7, 9, 29, 31, 35 et 36 de l'article 33, qui entrent en vigueur le 14 novembre 2011. (Loi de stabilité de 2012 — augmentation l'âge légal pour l'accès à la pension de vieillesse à un âge qui ne peut être inférieur à 67 ans).

- **Décret législatif n° 201 du 6 décembre 2011** converti en loi n° 214 du 22 décembre 2011, établissant des dispositions urgentes pour la croissance, l'équité et l'assainissement des comptes publics, article 24 (Dispositions en matière de pensions de retraite). Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012

- **Loi n° 190 du 23 décembre 2014**: loi de stabilité 2015, publiée à la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 300 du 29 décembre 2014 -Supplément ordinaire n° 99 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015).

- **Loi n° 232 du 11 décembre 2016**: loi de stabilité 2017, publiée à la Gazzetta ufficiale della Repubblica italiana n° 297 du 21 décembre 2016 — supplément ordinaire n° 57 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017).

- **Loi n° 205 du 27 décembre 2017** établissant le budget prévisionnel de l'État pour l'exercice financier 2018 et le budget pluriannuel pour la période 2018-2020. Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 302 du 29 décembre 2017 — Supplément ordinaire n° 62, conditions de retraite plus favorables pour les travailleurs précoces et pour ceux qui exercent des métiers pénibles. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

- **Loi n° 145 du 30 décembre 2018** concernant le bilan des prévisions de l'État pour l'exercice financier 2019 et le bilan pluriannuel pour la période 2019-2021. Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n° 302 du 31 décembre 2018. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Création du «Fonds pour la révision du système de pension au moyen de l'introduction de nouvelles formes de retraite anticipée et de mesures visant à encourager le recrutement

de jeunes travailleurs»; ajustement automatique des pensions; réduction des «pensions d'or».

- **Loi n° 178 du 30 décembre 2020** Budget prévisionnel de l'État pour l'exercice 2021 et budget pluriannuel pour la période 2021-2023 JO série générale n° 322 du 30 décembre 2020 — Supplément ordinaire n° 46. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Paragraphe 336 (Prolongation de l'option «femme») — prolonge l'option dite «femme», en étendant la possibilité de bénéficier de cette option aux travailleuses qui ont rempli les conditions requises avant le 31 décembre 2020, à la place du 31 décembre 2019.

Paragraphe 339 et 340 (Prolongation de l'Ape sociale) — prolongation jusqu'en 2021 de l'expérimentation de l'Ape sociale. APE sociale (article 1^{er}, paragraphe 179, de la loi n° 232/2016, loi de finances 2017).

Paragraphe 346 à 348 (Nouvelle protection des pensions) — permettent l'application des règles relatives aux conditions d'éligibilité à la pension et aux dates initiales de départ correspondantes en vigueur avant le 6 décembre 2011 (date d'entrée en vigueur de la réforme des pensions dite «réforme Fornero», article 24 du décret-loi n° 201/2011), en faveur d'un contingent de 2 400 personnes, relevant de certains cas de figure.

Paragraphe 350 (conditions d'ancienneté aux fins de la pension en cas de travail à temps partiel vertical cyclique) — la disposition concerne le calcul des antécédents de cotisation à la retraite pour les travailleurs titulaires de contrats de travail prévoyant le temps partiel vertical cyclique. Le temps partiel vertical cyclique est une modulation horaire qui ne prévoit la prestation de travail que pendant quelques semaines du mois ou quelques mois de l'année, en alternance avec des périodes de non-activité.

5. Prestations de survivant

- **Décret-loi royal n° 636 du 14 avril 1939** modifiant les dispositions en matière d'assurances obligatoires.

- **Loi n° 335 du 8 août 1995** portant réforme du régime de pension obligatoire et complémentaire.

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

(Législation de base)

- **Décret n° 1124 du président de la République du 30 juin 1965** établissant le texte unique des dispositions en matière d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles
- **Décret législatif n° 38 du 23 février 2000** établissant des dispositions en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

(Nouvelle législation complémentaire)

- **Décret interministériel du 27 février 2019**, adopté conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1121, de la loi de finances 2019 (loi n° 145/2018) – Révision des tarifs des primes Inail
- **Loi n° 145 du 30 décembre 2018** (loi de finances 2019). Assurance accidents domestiques (article 1^{er}, paragraphes 534 et 535). Modification de la limite d'âge maximale pour l'affiliation à la police d'assurance et réduction du degré minimal d'incapacité permanente aux fins du droit à la rente.
- **Décret du ministère du travail et des politiques sociales du 19 juillet 2018**. Revalorisation des montants des prestations économiques pour dommage biologique, avec effet du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.
- **Décret n° 147 du ministère du travail et des politiques sociales du 17 octobre 2019**. Revalorisation des montants des prestations économiques pour dommage corporel avec effet du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

7. Allocations de décès

Prestations économiques en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

- **Allocations de décès** (exigibles uniquement en cas de décès à la suite d'un accident du travail):

(Législation de base)

- **Décret n° 1124 du président de la République du 30 juin 1965** — article 85, dispositions en matière d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

(Nouvelle législation complémentaire)

- **Loi de finances 2019, loi n° 145/2018**, qui a porté le montant de l'allocation de décès à 10 000,00 EUR et a en outre révisé, à compter du 1^{er} janvier 2019, certaines conditions du droit à la rente de survie prévues à l'article 85 du décret du président de la République 1124/65

8. Prestations de chômage

- **Décret-loi royal n° 1827 du 4 octobre 1935** relatif au perfectionnement et à la coordination législative de la sécurité sociale,
- **Décret législatif du Lieutenant n° 788 du 9 novembre 1945** relatif à l'établissement du fonds de garantie des salaires
- **Loi n° 223 du 23 juillet 1991** établissant des règles en matière de

chômage partiel, de mobilité et d'allocations de chômage

- **Décret n° 333 du président de la République du 10 octobre 2000**, article 1^{er}, paragraphe 2. Règlement d'exécution relatif au droit au travail des personnes handicapées (loi n° 68 du 12 mars 1999)

- **Loi n° 244 du 24 décembre 2007 (loi de finances 2008)**, article 1^{er}, paragraphes 27 à 29. Cette loi prévoit la réforme et le renforcement du régime des indemnités destinées aux chômeurs.

- **Loi n° 92 du 28 juin 2012** établissant des dispositions en matière de réforme du marché de l'emploi dans une perspective de croissance, article 2 (amortisseurs sociaux). Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

- **Loi n° 183 du 10 décembre 2014** donnant délégation au gouvernement en matière de réforme des amortisseurs sociaux, des services pour l'emploi et des politiques actives, de même qu'en matière de réorganisation des dispositions régissant les relations de travail, les activités d'inspection et de protection, et en matière de conciliation des exigences de santé, de vie et de travail. (Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 290 du 15 décembre 2014). Entrée en vigueur de la mesure: 16 décembre 2014, réforme de la caisse pour les compléments de gain.

- **Décret législatif n° 22 du 4 mars 2015** portant dispositions pour la réorganisation de la législation en matière d'amortisseurs sociaux en cas de chômage involontaire et de réemploi des chômeurs, en application de la loi n° 183 du 10 décembre 2014. Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana n° 54 du 6 mars 2015. Entrée en vigueur le 7 mars 2015 (réforme des prestations de chômage).

- **Décret législatif n° 148 du 14 septembre 2015** portant dispositions pour la réorganisation de la réglementation en matière d'amortisseurs sociaux en situation d'emploi, en application de la loi n° 183 du 10 décembre 2014. (Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 221 du 23 septembre 2015 — Supplément ordinaire n° 53). Entrée en vigueur le 24 septembre 2015.

- **Décret législatif n° 150 du 14 septembre 2015** portant dispositions pour la réorganisation de la réglementation en matière de services pour le travail et de politiques actives, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi n° 183 du 10 décembre 2014;

- **Loi n° 208 du 28 décembre 2015** portant dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État (article 1^{er}, paragraphe 310);

- **Décret-loi n° 244 du 30 décembre 2016**, converti, après modifications, par la loi n° 19, du 27 février 2017, Prorogation et définition des termes

- **Loi n° 81 du 22 mai 2017**, Mesures pour la protection du travail indépendant non entrepreneurial et mesures visant à favoriser l'articulation flexible des temps et lieux de travail;

- **Décret-loi n° 101 du 3 septembre 2019**, converti, après modifications, par la loi n° 128 du 2 novembre 2019 — Dispositions urgentes pour la protection du travail et la résolution de crises d'entreprise (article 2 «Modifications du décret législatif n° 22 de 2015»);

- **Loi n° 178 du 30 décembre 2020** — Bilan de prévision de l'État pour l'exercice financier 2021 et budget pluriannuel pour la période 2021-2023 (article 1^{er}, paragraphes 386 à 400, indemnité extraordinaire de continuité des revenus et d'exploitation — ISCRO).

9. Prestations de préretraite

- **Loi n° 223 du 23 juillet 1991** établissant des règles en matière de chômage partiel, de mobilité et d'allocations de chômage, article 19.

- **Loi n° 133 du 6 août 2008** établissant des dispositions urgentes pour le développement économique.

- **Décret-loi n° 201 du 6 décembre 2011**, «Dispositions urgentes en matière de croissance, d'équité et de consolidation des comptes publics», converti en loi n° 214 du 22 décembre 2011. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. A introduit, en lieu et place de la pension d'ancienneté, la pension anticipée;

- **Décret-loi n° 4 du 28 janvier 2019** «Dispositions urgentes en matière de revenu de nationalité et de pensions» converti, avec modifications, en loi n° 26 du 28 mars 2019. Entrée en vigueur le 29 janvier 2019. A introduit la «tranche 100», c'est-à-dire la mise à la retraite avec 38 ans de cotisations et 62 ans d'âge;

10. Prestations familiales

- **Décret du président de la République n° 797 du 30 mai 1955** établissant un texte unique sur les allocations familiales

- **Décret législatif n° 69 du 13 mars 1988**, converti en loi n° 153 du 13 mai 1988, établissant des règles en matière de sécurité sociale (instiue l'«allocation en faveur des ménages»)

- **Loi n° 76 du 20 mai 2016** réglementant l'union civile entre personnes du même sexe et la cohabitation. (Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, série générale n° 118 du 21 mai 2016). Entrée en vigueur de la mesure le 5 juin 2016.

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

- Pensions sociales pour personnes sans ressources (**loi n° 153 du 30 avril 1969**);

- Pensions et allocations pour mutilés et invalides civils (**lois n° 118 du 30 mars 1971, n° 18 du 11 février 1980 et n° 508 du 23 novembre 1988**);

- Pensions et allocations pour sourds-muets (**lois n° 381 du 26 mai 1970 et n° 508 du 23 novembre 1988**);
- Pensions et indemnités pour aveugles civils (**lois n° 382 du 27 mai 1970 et n° 508 du 23 novembre 1988**);
- Complément à la pension minimale (**lois n° 218 du 4 avril 1952, n° 638 du 11 novembre 1983 et n° 407 du 29 décembre 1990**).
- Complément à l'allocation d'invalidité (**loi n° 222 du 12 juin 1984**);
- Allocation sociale (**loi n° 335 du 8 août 1995**);
- Majoration sociale (**article 1^{er}, paragraphes 1 et 12, de la loi n° 544 du 29 décembre 1988, telle que modifiée**).
- Le **décret n° 76/2020**, tel que modifié par la loi de conversion n° 120/2020, introduit en *29 ter* d'importantes mesures de simplification des procédures de constatation des états invalidants et du handicap en prévoyant que les commissions médicales chargées de constater les handicaps sont autorisées à rédiger des procès-verbaux de première instance et de révision également uniquement sur les actes. La seule condition prévue par la loi est que les documents médicaux doivent être disponibles pour permettre une évaluation objective.

III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004

NÉANT

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004

- Complément à la pension minimale (loi n° 218 du 4 avril 1952; loi n° 638 du 11 novembre 1983; loi n° 407 du 29 décembre 1990, telle que modifiée)

-

V. POSSIBILITÉ POUR LES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS D'ÊTRE COUVERTS PAR UN SYSTÈME D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE [ARTICLE 65 BIS DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004] ET RÉFÉRENCES JURIDIQUES Y RELATIVES

La législation italienne ne prévoit pas la couverture des travailleurs indépendants en cas de chômage.

LE RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 S'APPLIQUE AUX LÉGISLATIONS SUSMENTIONNÉES À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2010 ET AUX LOIS POSTÉRIEURES À CETTE DATE À COMPTER DE LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR.

*Le site officiel où figurent les actes réglementaires est le suivant:
www.gazzettaufficiale.it*